



**CENTRE DE GESTION  
DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

---

**CONCOURS SUR TITRES AVEC EPREUVE  
POUR LE RECRUTEMENT DES  
AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX  
DE 1<sup>ERE</sup> CLASSE**

**NIVEAU D'ORGANISATION REGIONAL**

*Pour correspondance :*

**Adresse postale**

Madame la Présidente  
CDG 10  
BP 40085 – SAINTE SAVINE  
10602 LA CHAPELLE ST LUC CEDEX

Tél : 03.25.73.58.01 - Fax : 03.25.73.83.01  
E-mail : [concours@cdg10.fr](mailto:concours@cdg10.fr) – site Web : [www.cdg10.fr](http://www.cdg10.fr)

**Adresse géographique**

CDG 10  
Parc du Grand Troyes  
2, rond point Winston-Churchill  
SAINTE-SAVINE (Aube)

## SOMMAIRE

### **1. L'EMPLOI**

- 1.1 La fonction
- 1.2 La rémunération
- 1.3 Les perspectives de carrière
  - 1.3.1 Durée
  - 1.3.2 Avancement

### **2. LES CONDITIONS D'ACCES**

- 2.1 Les conditions générales d'accès au cadre d'emplois
- 2.2 Les conditions particulières d'accès au concours
- 2.3 Les dispositions particulières pour les candidats reconnus travailleurs handicapés
- 2.4 Les concours
- 2.5 Constitution du dossier de candidature

### **3. L'EPREUVE D'ADMISSION**

### **4. INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE**

### **5. LE RECRUTEMENT**

- 5.1 Les conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale
- 5.2 Nomination
- 5.3 Formation
  - 5.3.1 Formation d'intégration
  - 5.3.2 Formation de professionnalisation
- 5.4 Titularisation
- 5.5 Mobilité

### **6. REFERENCES JURIDIQUES**

### **7. LE REGLEMENT DU CONCOURS**

### **8. LES STATISTIQUES DU CONCOURS**

# 1. L'EMPLOI

## 1.1 LA FONCTION

Conformément aux dispositions du décret n° 92-866 du 28 Août 1992 modifié, les auxiliaires de soins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de soins de 1<sup>ère</sup> classe, d'auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions **d'aide-soignant** collaborent à la distribution des soins infirmiers dans les conditions définies à l'article 3 du décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 modifié relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions **d'aide médico-psychologique** participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions **d'assistant dentaire** assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

## 1.2 LA REMUNERATION

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires :

- Auxiliaire de soins de 1<sup>ère</sup> classe ..... Echelle 4
- Auxiliaire de Soins Principal de 2<sup>ème</sup> classe..... Echelle 5
- Auxiliaire de Soins Principal de 1<sup>ère</sup> classe ..... Echelle 6

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'Auxiliaire de soins de 1<sup>ère</sup> classe est affecté d'une échelle indiciaire de 298 à 413 (indices bruts) et comporte 11 échelons, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

- \* 1 402,97 € bruts au 1<sup>er</sup> échelon,
- \* 1 708,57 € bruts au 11<sup>ème</sup> échelon.

**AU TRAITEMENT S'AJOUTENT..... le cas échéant,**

- \* *une indemnité de résidence* (selon les zones),  
et éventuellement :
- \* *le supplément familial* de traitement.
- \* *Certaines primes ou indemnités*

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

## 1.3 LES PERSPECTIVES DE CARRIERE

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté maximum, soit à l'ancienneté minimum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale.

### 1.3.1 Durée

Ech.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Ind. Brut	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
Mini	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	
Maxi	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

### 1.3.2 Avancement

Peuvent être nommés auxiliaires de soins principaux de 2<sup>ème</sup> classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de soins de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

Peuvent être nommés auxiliaires de soins principaux de 1<sup>ère</sup> classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les auxiliaires de soins principaux de 2<sup>ème</sup> classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

## 2. LES CONDITIONS D'ACCES

### 2.1 LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES AU CADRE D'EMPLOIS

Le recrutement en qualité d'Auxiliaire de soins territorial de 1<sup>ère</sup> classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application des dispositions de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Le bénéficiaire de cette nomination doit être un candidat inscrit sur une liste d'aptitude après qu'il a subi avec succès les épreuves du concours.

Le concours sur titres avec épreuves d'Auxiliaire de soins de 1<sup>ère</sup> classe est ouvert dans les spécialités suivantes :

- a) Pour la spécialité aide-soignant ;
- b) Pour la spécialité aide médico-psychologique ;
- c) Pour la spécialité assistant dentaire.

Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

### 2.2 LES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AU CONCOURS

Le concours sur titres avec épreuves d'Auxiliaire de soins de 1<sup>ère</sup> classe est ouvert :

1° Pour la spécialité aide-soignant : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant ; du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ; du diplôme professionnel d'aide-soignant ou autres diplômes, certificats, titres ou autorisation d'exercer mentionnés aux [articles L. 4391-1 à L. 4391-4](#) du code de la santé publique ;

2° Pour la spécialité aide médico-psychologique : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ;

3° Pour la spécialité assistant dentaire : aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles délivré dans le domaine dentaire.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.

### 2.3 LES DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEURS HANDICAPES

Conformément à l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, « **les personnes reconnues travailleurs handicapés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.)** mentionnées à l'article L. 5212-13 du Code du Travail, **peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel** dans les emplois de catégories A, B ou C **pendant une période d'un an renouvelable une fois. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.** »

En vertu des articles 2 et 4 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique les candidats aux emplois à pourvoir du niveau des cadres d'emplois de catégories A, B et C doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés des candidats aux concours externes et fixés par le statut particulier du cadre d'emplois auquel ils sont susceptibles d'accéder.

Toutefois, les candidats reconnus travailleurs handicapés qui souhaitent se présenter au concours sont invités à l'indiquer afin de pouvoir bénéficier, si nécessaire, d'un aménagement spécial des épreuves prévu par la réglementation.

**Dans ce cas, le candidat doit fournir au plus tard un mois avant la date de la première épreuve :**

- la **notification de la décision de la C.D.A.P.H.** stipulant que le handicap est compatible avec l'emploi d'Auxiliaire de soins territorial de 1<sup>ère</sup> classe.
- un **certificat médical effectué par un médecin assermenté désigné par l'administration** (DDASS) et ayant son cabinet dans le département du domicile du candidat. Ce certificat précisera la nature du handicap et déterminera de quelles conditions particulières (installation, majoration de temps, assistance) il doit bénéficier lors des épreuves.

## **2.4 LES CONCOURS**

Les Centres de Gestion organisent les concours dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Le Président du Centre de Gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir et arrête la liste d'aptitude.

## **2.5 CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

Les demandes de participation au concours sont adressées ou déposées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aube dans les délais fixés par la décision ouvrant le concours.

Pièces à joindre au dossier :

1) Une copie du diplôme mentionné au 2.2 ou tout document permettant de justifier d'une dispense (en cas de doute sur la validité du diplôme, l'administration se réserve le droit d'exiger l'original du document) ;

2) 6 timbres-poste au tarif lettre en vigueur et 6 enveloppes autocollantes à fenêtre format 22 x 11 cm ;

3.1) Pour les candidats français :

- une attestation sur l'honneur de la nationalité française ;
- un état signalétique des services militaires ou un certificat de position militaire ou une des attestations figurant aux articles R. 111-7, R. 112-7, R. 112-8 du code du service national ou certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense visé à l'article R.112-9 du même code.

3.2) Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, les documents suivants, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue française est authentifiée :

- Toute pièce certifiée permettant de vérifier que les conditions d'âge prévues aux articles 1<sup>er</sup> à 6-1 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié sont remplies (carte de séjour ou de résident le cas échéant) ;
- Une attestation sur l'honneur de leur nationalité ;
- Toute pièce établissant l'absence de condamnation incompatible avec l'emploi postulé ;
- Toute pièce permettant de constater une position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants.

4) Les candidats handicapés doivent fournir une attestation de la CDAPH établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions d'Auxiliaire de soins territorial de 1<sup>ère</sup> classe ainsi qu'un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration (DDASS) précisant les aménagements nécessaires si le handicap le justifie.

### 3. L'ÉPREUVE D'ADMISSION

Le concours comprend une épreuve d'admission qui consiste en un **entretien** permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné (*durée : 15 minutes*).

### 4. INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. La liste d'aptitude fait mention, le cas échéant, de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

**L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut recrutement ; il appartient aux lauréats de se rapprocher des collectivités qui ont déclaré des emplois vacants, seules investies du pouvoir de nomination.**

**Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade et d'un même cadre d'emplois.**

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit.

A cet effet, en application des dispositions de l'alinéa 6 de l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

**La liste d'aptitude a une valeur nationale.**

**L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an, renouvelable deux fois à la demande de l'intéressé, au terme de l'année suivant son inscription initiale et au terme de la deuxième année.**

***Ces renouvellements doivent s'effectuer en lettre recommandée avec accusé de réception au service recrutement du centre de gestion organisateur du concours un mois avant le terme de la première année et un mois avant le terme de la seconde année.***

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national, ou en cas de congé parental ou de maternité. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement au Centre de Gestion organisateur, le candidat est radié de la liste d'aptitude. Les lauréats doivent au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de trois ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

## 5. LE RECRUTEMENT

### 5.1 LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Tout candidat doit :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un Etat Partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen autre que la France ;
- être âgé de 16 ans au moins à la date de clôture des inscriptions ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir inscrites, au bulletin n°2 de leur casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'emploi postulé ;
- être en position régulière au regard des lois sur le service national, c'est-à-dire être recensé, avoir accompli le service national, être sursitaire ou exempté.

### 5.2 NOMINATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés par une collectivité ou un établissement public mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée sont nommés auxiliaire de soins de 1<sup>ère</sup> classe stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au moment de sa nomination, le candidat doit faire la preuve qu'il remplit les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction. Toutes ces conditions valables au moment de la nomination sont à remplir pendant toute la durée de la carrière.

### 5.3 FORMATION

#### 5.3.1 La formation d'intégration

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

#### 5.3.2 La formation de professionnalisation

Dans un délai de deux ans après leur nomination, ils sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret précité et pour une durée totale de trois jours.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée peut être portée au maximum à dix jours.

A l'issue du délai de deux ans, ils sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret précité, à raison de deux jours par période de cinq ans.

### 5.4 TITULARISATION

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas avant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

### 5.5 MOBILITE

L'appartenance du fonctionnaire à un cadre d'emplois lui assure la possibilité d'exercer des métiers différents au cours de sa carrière, selon le poste auquel il est affecté.

La continuité de la carrière du fonctionnaire territorial n'est interrompue ni par le changement d'employeur ni par le changement d'activité.

**La mobilité externe :** Un fonctionnaire territorial a l'opportunité de travailler dans toute collectivité locale du territoire national et de changer de lieu de travail, donc d'employeur, grâce, notamment, à la bourse de l'emploi (accessible sur Internet à l'adresse [www.cap-territorial.fr](http://www.cap-territorial.fr)). Il peut également demander un détachement au sein d'une des deux autres fonctions publiques et être intégré à sa demande dans son nouveau cadre d'emploi.

**La mobilité interne :** Un fonctionnaire territorial peut changer d'emploi au sein de la même collectivité, tout en gardant le même niveau de responsabilité ou en accédant à un niveau supérieur par avancement de grade ou par promotion interne.

## 6. REFERENCES JURIDIQUES

Décret n°65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales ;  
Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;  
Décret n°92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux ;  
Décret n°93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours de recrutement de certains cadres d'emplois de la filière sanitaire et sociale dont notamment les Auxiliaires de Soins Territoriaux ;  
Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

## 7. LE REGLEMENT DU CONCOURS

### DOCUMENTS A PRÉSENTER

Le candidat est convoqué quinze minutes avant le début de l'épreuve.

Le candidat doit présenter :

- une pièce d'identité avec photographie ;
- la convocation.

Les candidats admis à concourir sous réserve peuvent produire avant le début de la première épreuve la ou les pièces justificatives qui manqueraient à leur dossier.

Ces pièces seront rajoutées aux dossiers d'inscription en vue de l'instruction des dossiers.

### DISCIPLINE

Le candidat se plie aux instructions données par les surveillants.

#### Communication interdite

Le candidat ne doit avoir aucune communication avec les autres candidats ou avec l'extérieur, et ne doit pas causer de troubles.

L'usage des téléphones portables est interdit, ils doivent être éteints.

L'introduction et l'utilisation dans les salles de concours d'appareils électroniques et informatiques, photographiques ou audiovisuels de toute nature sont strictement interdites.

#### Tenue et comportement

Le candidat est invité à garder une tenue correcte et décente, doit respecter les installations et le matériel mis à sa disposition et ne doit pas perturber le bon déroulement de l'épreuve.

Par souci de neutralité, les candidats devront s'abstenir de porter tout signe ostentatoire d'appartenance philosophique, religieuse, politique ou syndicale.

Il est interdit d'introduire de l'alcool ou de fumer dans la salle où se déroulent des épreuves.

Le jury, qui assure la police du concours ou de l'examen, peut décider de l'exclusion en début ou en cours d'épreuve de tout candidat, dont la tenue ou le comportement sont de nature à perturber le déroulement de l'épreuve ou à compromettre l'égalité de traitement des candidats.

### SANCTIONS ET FRAUDES

Tout manquement au présent règlement sera consigné dans le procès verbal des épreuves.

Le jury peut le cas échéant décider de l'exclusion immédiate du candidat de la salle de concours.

Les membres du jury statuent sur les cas de fraude constatés. En cas de fraude avérée, le jury décide de l'éviction du candidat du concours, et de l'attribution de la note zéro à l'épreuve concernée.

L'autorité organisatrice se réserve en outre la faculté d'engager à l'encontre du candidat des poursuites pénales, conformément à la loi du 23 décembre 1901 modifiée, et le cas échéant de signaler l'incident à l'autorité territoriale employeur de l'agent, en vue d'éventuelles poursuites disciplinaires.

Toute tentative de fraude de la part du candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 qui dispose :

#### Article 1

« Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme de l'Etat, constitue un délit. »

#### Article 2

« Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement. »

#### Article 3

« Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit. »

#### Article 4 (Abrogé)

#### Article 5

« L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière. »

## 8. LES STATISTIQUES DU CONCOURS

SESSION 2011	CONCOURS EXTERNE
Postes mis au concours	20
Candidats admis à concourir	63
Candidats présents	53
Candidats admis	20
<b><i>Chances de réussite</i></b>	<b>37,73 %</b>